

**DELIBERATION N° 94/62 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LA S.N.C.F RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DES CHEMINS DE
FER DE CORSE
(1ER JANVIER 1994 / 31 DECEMBRE 1998)**

SEANCE DU 28 JUIN 1994

REÇU LE

29 JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt huit Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Marc BALESI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

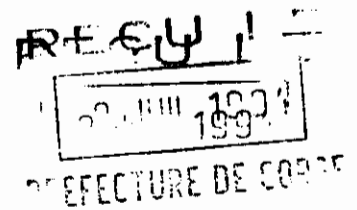
ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Mme Marie-Josée BELLAGAMBA,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques présenté par M. Paul SCARBONCHI.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société Nationale des Chemins de Fer Français relative à l'exploitation du réseau des chemins de fer de Corse pour la période allant du 1er Janvier 1994 au 31 Décembre 1998, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

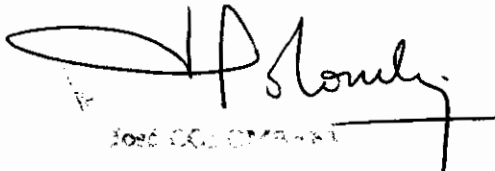
AJACCIO, le 28 Juin 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

qui a été certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
Administrateur Général des Assemblées



José C. C. C. C.

REÇU LE

22 JUIN 1994

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE

NOV 1994

PREFECTURE DE COC

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A
L'EXPLOITATION
DU RESEAU DES CHEMINS DE FER DE CORSE

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANCAIS

1er JANVIER 1994 / 31 DECEMBRE 1998

RECUEIL
22.10.1994
PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE CORSE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE
A L'EXPLOITATION DU RESEAU DES
CHEMINS DE FER DE CORSE**

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif, et désignée ci-après la Collectivité

d'une part,

Et :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), établissement public industriel et commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le n°RC PARIS B 552 049 447, dont le siège est à PARIS (9e) - 88, Rue Saint Lazare, représentée par Monsieur Pierre VIEU, Directeur Régional de la Région de Marseille, et désignée ci-après "la S.N.C.F."

d'autre part,

VU la Loi n°86.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Région de Corse (compétences) et notamment ses articles 18 et 27,

VU la Loi n°82.1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.),

VU la Loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n°83.531 du 28 Juin 1983 portant statut particulier de la Région de Corse,

VU le Décret n°83.775 du 30 Août 1983 confiant l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse à la Société Nationale des Chemins de Fer Français et fixant les conditions dans lesquelles la Région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations concernant l'exploitation des Chemins de Fer de la Corse,

VU la Loi n°91.428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

22. JUL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

VU les Conventions des 15 Juin 1984, 15 Juillet 1987 et du 9 Juillet 1990 passées entre la Région de Corse et la S.N.C.F. relatives à l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de Corse.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 1er Janvier 1984, la Région de Corse a décidé de confier à la S.N.C.F. l'exploitation de son réseau ferré, marquant ainsi sa volonté non seulement d'assurer la pérennité de ce réseau mais surtout d'engager un processus de modernisation afin d'en faire un outil efficace au service du développement de la Corse.

Une première convention d'exploitation fixant les rapports entre la Région et la S.N.C.F. pour la période allant du 1er Janvier 1984 au 31 Décembre 1986 a été conclue le 15 Juin 1984 ; le 15 Juillet 1987, une seconde convention a été conclue pour une période de 3 ans, allant du 1er Janvier 1987 au 31 Décembre 1989 et le 9 Juillet 1990, une troisième convention a été conclue pour une période de 4 ans allant du 1er Janvier 1990 au 31 Décembre 1993.

D'un commun accord, les deux parties se sont entendues pour conclure une 4ème convention d'une durée de 5 ans allant du 1er Janvier 1994 au 31 Décembre 1998, coïncidant avec le programme d'investissement prévu au XIe plan (1994-1998).

Cette dernière confirme les dispositions initialement adoptées et destinées à impulser une concertation étroite entre la Collectivité et la S.N.C.F., en vue notamment de promouvoir la qualité des prestations offertes aux usagers.

L'objectif de la Collectivité est triple :

- tirer le meilleur parti d'un outil ferroviaire modernisé au service de son développement touristique et économique, amplifiant en cela le rôle actuel de cet outil,
- permettre aux Chemins de Fer de faciliter le déplacement des habitants de la Corse entre les villes et leur région,
- de renforcer de manière plus significative l'effort engagé dans l'acheminement des marchandises, afin de restituer à ce secteur la place qu'il doit normalement occuper. Toutes les potentialités de concurrence intermodale devront être explorées et mises en oeuvre chaque fois que les moyens disponibles le permettront.

A cet effet, la Collectivité demande à la S.N.C.F. de développer une politique commerciale dynamique : l'adaptation des horaires et la recherche de nouveaux produits tarifaires en constitueront les axes prioritaires.

En signant cette nouvelle convention, la Collectivité :

- manifeste sa confiance dans le savoir-faire de la S.N.C.F. pour qu'elle poursuive l'effort de modernisation largement amorcé,
- marque sa volonté très ferme que ce réseau devienne à très brève échéance un outil puissant de développement régional au service de l'ensemble de sa population.

**CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT
POUR LA PERIODE 1994/1998.**

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. - La Collectivité charge la S.N.C.F. qui l'accepte, d'assurer pour le compte de la Collectivité l'exploitation du réseau des Chemins de Fer de Corse, Service Public, dénommé ci-après "Le réseau" et comprenant :

- les lignes à voie métrique AJACCIO/PONTE-LECCIA/BASTIA et PONTE-LECCIA/CALVI,
- les services routiers réguliers de transport public de voyageurs ou de marchandises substitués à l'exploitation de l'ancienne voie ferrée CASAMOZZA/PORTO-VECCHIO,
- les services routiers de transport de voyageurs de remplacement.

1.2 - La S.N.C.F. assurera cette exploitation à compter du 1er Janvier 1994 conformément aux dispositions convenues ci-après.

1.3 - La présente convention annule et remplace la convention d'exploitation passée entre la Région et la S.N.C.F. le 9 Juillet 1990.

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

TITRE I EXPLOITATION DU RESEAU

ARTICLE 2 - PERSONNEL DU RESAU

Les relations collectives entre le personnel du réseau et la S.N.C.F. sont définies dans un accord d'entreprise passé avec les organisations syndicales concernées. Cet accord, de même que ceux conclus ultérieurement à cet effet, ont été ou seront communiqués à la Collectivité avant d'être mis en application.

ARTICLE 3 - DOMAINE DU RESEAU

- 3.1 - La Collectivité met gratuitement à la disposition de la S.N.C.F. le domaine immobilier du réseau tel qu'il lui est remis par l'Etat en vertu du décret précité du 30 Août 1983 pris en application de la loi susvisée du 30 Juillet 1982, et notamment de son article 27.
- 3.2 - La S.N.C.F. assure, pour le compte de la Collectivité, la gestion des biens immobiliers qui sont ainsi mis à sa disposition.
- 3.3 - La Collectivité confie à la S.N.C.F. l'exercice de tous les droits et obligations qu'elle détient de l'Etat pour la gestion du domaine du réseau en vertu de l'article 27 de la Loi du 30 Juillet 1982, sous réserve des dispositions précisées à l'alinéa 3.4.
- 3.4 - La S.N.C.F. conclut tous contrats, accorde toutes concessions et autorisations.

Sont soumis à l'agrément préalable de la Collectivité les contrats, concessions et autorisations dont la durée d'application s'étend au-delà du 31 Décembre 1998 ainsi que ceux qui autorisent l'occupation du domaine ferroviaire pour la réalisation de constructions ou l'exercice d'une activité commerciale.

Cet agrément sera réputé accordé si la Collectivité ne répond pas dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de la S.N.C.F..

La S.N.C.F. établit et adresse à la Collectivité chaque trimestre, un état de tous les contrats, concessions et autorisations conclus ou accordés au cours du trimestre précédent.

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

De même, elle rend compte dans les mêmes conditions à la Collectivité de toute modification (suppression, apport, échange) intervenue dans l'état des biens immeubles mis à sa disposition en application de l'article 3.

- 3.5 - La S.N.C.F. agit et défend en justice aux lieux et places de la Collectivité, laquelle se réserve la faculté de se porter partie jointe dans toute action contentieuse. Elle acquitte les taxes foncières dont sont passibles les biens remis. Elle rend compte annuellement de sa gestion à la Collectivité, en application des dispositions figurant à l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MATERIEL ROULANT, MOBILIER, OUTILLAGE

- 4.1 - La Collectivité met gratuitement à la disposition de la S.N.C.F., pour l'exploitation du réseau, le matériel roulant appartenant à l'Etat dont elle dispose en application de l'article 27 susvisé de la Loi du 30 Juillet 1982. Le matériel roulant acquis ultérieurement par la Collectivité est mis, dans les mêmes conditions, à la disposition de la S.N.C.F..
- 4.2 - La Collectivité met gratuitement à la disposition de la S.N.C.F., pour l'exploitation du réseau, le mobilier et l'outillage appartenant à l'Etat dont elle dispose en application de l'article 27 susvisé de la Loi du 30 Juillet 1982. Il en est de même du mobilier et de l'outillage acquis depuis le 1er Juillet 1983 par la S.N.C.F. pour le compte de la Collectivité et propriété de la Collectivité.
- 4.3 - La S.N.C.F. s'engage à tenir à jour l'inventaire du matériel roulant, mobilier, outillage acquis depuis le 1er Juillet 1983.

Au terme de chaque exercice, elle communiquera à la Collectivité l'inventaire des acquisitions nouvelles au titre de l'exercice concerné.

ARTICLE 5 - TRANSPORT DES VOYAGEURS

- 5.1 - La Collectivité délègue à la S.N.C.F. la responsabilité de la définition de la consistance du service et de tous les aménagements que la S.N.C.F. jugera utiles pour faciliter les conditions du transport ferroviaire et le promouvoir.

REÇU LE
22. JUILLET 1994
PREFECTURE DE CORSE

La S.N.C.F. communiquera à la Collectivité avant leur mise en oeuvre, les modifications apportées à la consistance du service. Toutefois, les modifications substantielles feront l'objet d'une concertation préalable entre la S.N.C.F. et la Collectivité compte-tenu des possibilités techniques et financières d'exploitation du réseau, étant entendu que, sauf accord de la Collectivité, la consistance du service doit rester globalement au moins au niveau assuré en 1983.

- 5.2 - La S.N.C.F. assurera notamment des services dans les gares et facilitera les correspondances avec les autres modes de transport ; elle peut organiser, éventuellement au moyen de plusieurs techniques successives de transport, le voyage de bout en bout d'usagers, isolés ou en groupe ; elle peut également assurer la fourniture de prestations connexes au voyage dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux agences de voyages.
- 5.3 - La S.N.C.F. prend les dispositions nécessaires pour répondre, dans les meilleures conditions possibles, aux besoins des usagers lors des pointes de trafic, dans la mesure des moyens disponibles en matériel et en personnel.

Elle définit les conditions dans lesquelles l'admission de certains bagages se fait après enregistrement et moyennant perception d'une taxe.

Elle met à la disposition des voyageurs toutes les informations utiles portant sur les horaires des trains, les tarifs, les conditions générales d'exploitation des services, les prestations complémentaires qu'elle fournit et les modifications occasionnelles ou interruptions du service, notamment en cas d'incident.

ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT DES HORAIRES

- 6.1 - La S.N.C.F. établit les projets d'horaires pour la période estivale et pour la période d'automne, hiver et printemps.

Les propositions sont transmises à la Collectivité 5 mois au moins avant la date d'application prévue, et sont réputées approuvées par celle-ci sauf opposition ou demande de modification notifiée à la S.N.C.F. 4 mois avant cette même date.

La Collectivité ne pourra toutefois demander à la S.N.C.F. de modifier ses projets d'horaires que dans la mesure où cette demande est compatible avec les possibilités techniques et financières d'exploitation du réseau.

REÇU LE
22. JUIN 1994
PREFECTURE DE CORSE

- 6.2 - La publication des programmes d'horaires doit intervenir autant que possible, avant le **1er Juillet** pour la période de basse saison débutant à la fin de la saison d'été et avant le **1er Mars** pour les horaires de la saison estivale.

ARTICLE 7 - STATISTIQUES DE TRAFIC

- 7.1 - Aux fins de promouvoir une politique commerciale performante (recherche de produits nouveaux, aménagements d'horaires, réforme de la structure tarifaire), la S.N.C.F. s'engage à fournir à la Collectivité toute indication statistique relative :

a) au trafic voyageurs et voyageurs/km par section, faisant apparaître la charge du réseau entre deux gares ainsi que le nombre de passagers par train.

b) au trafic voyageurs et voyageurs/km par ligne, faisant apparaître les différents flux de trafic (BASTIA / AJACCIO - BASTIA / BALAGNE - AJACCIO / BALAGNE - PONTE-LECCIA / BALAGNE).

c) au trafic voyageurs à l'arrivée et au départ par gare.

d) au trafic voyageurs et voyageurs/km précisé pour chacun des deux sens d'une même ligne.

- 7.2 - Les statistiques de trafic feront l'objet d'une communication mensuelle à la Collectivité. Chaque semestre, la S.N.C.F. fera rapport à la Collectivité des évolutions constatées et des perspectives de développement aussi bien dans le domaine du transport des voyageurs que dans celui du transport des marchandises. Ce rapport pourra être rendu public. Il fera l'objet d'un examen approfondi et d'une concertation permanente entre la S.N.C.F. et la Collectivité.

ARTICLE 8 - TRANSPORT DES MARCHANDISES

- 8.1 - La Collectivité délègue à la S.N.C.F. la responsabilité de la définition de la consistance du service et de tous les aménagements qu'elle jugera utiles pour assurer le développement et la promotion du transport des marchandises.

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

La S.N.C.F. communiquera à la Collectivité, avant leur mise en oeuvre, les modifications apportées à la consistance du service. Toutefois, les modifications substantielles feront l'objet d'une concertation préalable entre la S.N.C.F. et la Collectivité compte-tenu des possibilités techniques et financières d'exploitation du réseau.

- 8.2 - La S.N.C.F. achemine, dans la limite des possibilités techniques du réseau, les envois de messagerie, de lots ou de charges complètes qui lui sont remis par les usagers.

La S.N.C.F. met à la disposition de ses clients, en tenant compte de leur rentabilité, des services diversifiés répondant à leurs besoins ; elle établit ou fait établir des embranchements particuliers ; elle met à la disposition de sa clientèle des emplacements sur le domaine ferroviaire ; elle peut assurer soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répond, l'enlèvement, la livraison, l'entreposage ou le conditionnement des marchandises et toute autre opération annexe au transport principal.

La S.N.C.F. fournit à ses usagers toutes les informations utiles sur les différents services qu'elle offre, les tarifs et les conditions de transport.

Le transport des marchandises sera exécuté dans des conditions, notamment tarifaires, qui ne devront pas entraîner une dégradation des résultats financiers.

ARTICLE 9 - EXECUTION DU SERVICE

- 9.1 - La S.N.C.F. s'engage, compte-tenu des moyens mis à sa disposition, à assurer avec régularité et ponctualité le service public. Elle s'engage à informer la Collectivité dans les plus brefs délais, de tout accident ou incident notable se produisant sur le réseau et affectant l'exécution de ce service.
- 9.2 - Un effort particulier sera fait par la S.N.C.F. pour l'accueil et l'information des usagers du service public. Il sera veillé attentivement à la bonne qualité des prestations.

ARTICLE 10 - POLICE ET SECURITE DE L'EXPLOITATION

- 10.1 - L'exploitation du réseau demeure soumise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité de l'exploitation des Chemins de Fer, notamment la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer, le décret du 22 Mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, ainsi que l'arrêté du Ministre des Transports en date

du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

Conformément aux dispositions fixées antérieurement par l'Etat pour l'exploitation du réseau, la S.N.C.F. est dispensée d'établir ou de maintenir les clôtures prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 15 Juillet 1845, sauf au cas où elles s'avèreraient nécessaires, pour des exigences de sécurité.

- 10.2 - Les règlements relatifs au service du réseau établis par la S.N.C.F. et approuvés par le Ministre chargé des Transports dans les conditions prévues à l'article 72 du décret du 22 Mars 1942 ou les consignes de sécurité applicables actuellement au réseau, seront communiqués à la Collectivité.
- 10.3 - Indépendamment du contrôle exercé par l'Etat au regard du respect des textes législatifs et réglementaires susvisés, la Collectivité pourra effectuer tous les contrôles qu'elle jugera utiles en vue de vérifier que des dispositions suffisantes ont été prises pour assurer la sécurité de l'exploitation.

ARTICLE 11 - PRESTATIONS PARTICULIERES AU PROFIT DE SERVICES PUBLICS

- 11.1 - La S.N.C.F. pourra passer avec l'Etat et les services publics intéressés des conventions en vue de la fourniture de prestations de transport spécifiques.

Ces conventions détermineront les conditions particulières d'exécution des prestations prévues.

- 11.2 - Elles feront l'objet d'une communication à la Collectivité et seront soumises à une demande d'agrément aux conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 12 - LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS

- 12.1 - La S.N.C.F. pourra passer avec FRANCE TELECOM des conventions en ce qui concerne l'implantation le long des voies ferrées de lignes de télécommunications et l'utilisation de ces lignes.
- 12.2 - Ces conventions seront soumises à une demande d'agrément aux conditions prévues à l'article 3.4.

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 13 - CONSTRUCTION DE NOUVELLES VOIES DE COMMUNICATION

Dans le cadre de construction ou de modification de voies de communication de toute nature à la traverse ou au voisinage du réseau, la S.N.C.F. ne pourra s'opposer à ces travaux mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service de la voie ferrée ni aucun frais pour l'exploitation du réseau.

R
22. JUN 1954
PREFECTURE DE CORSE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - PRIX ET CONDITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

14.1 - Les prix et conditions applicables au transport résultent, soit de l'application de tarifs, soit de contrats ou accords particuliers.

14.2 - Les tarifs applicables au transport de voyageurs sont proposés par la S.N.C.F. à la Collectivité en tenant compte de l'évolution des coûts d'exploitation du réseau, sous réserve des mesures décidées par les Pouvoirs Publics en matière de réglementation des prix.

Les propositions sont transmises à la Collectivité trente jours au moins avant la date d'application prévue et sont réputées approuvées par celle-ci sauf opposition ou demande de modification notifiée à la S.N.C.F. quinze jours avant cette même date. La Collectivité ne pourra s'opposer à des majorations de tarifs du même taux que celles pratiquées sur le réseau dont l'exploitation a été confiée à la S.N.C.F. par la loi n°82.1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

14.3 - Les tarifs applicables au transport de marchandises sont fixés par la S.N.C.F. et communiqués à la Collectivité trente jours avant la date prévue pour leur mise en vigueur. Ils sont réputés approuvés par celle-ci sauf opposition ou demande de modification notifiée à la S.N.C.F. quinze jours avant cette même date. La Collectivité ne pourra s'opposer à des augmentations de tarifs du même ordre que celles pratiquées sur le réseau dont l'exploitation a été confiée à la S.N.C.F. par la loi précitée du 30 Décembre 1982.

14.4 - Les tarifs visés aux alinéas précédents sont publiés dix jours au moins avant la date prévue pour leur mise en vigueur.

14.5 - La S.N.C.F. peut, lorsque cela répond à l'intérêt commercial et financier du réseau, et dans le respect des règles de la concurrence loyale entre les modes de transport, offrir des prix d'application et conclure avec les usagers des contrats ou accords particuliers dont les prix et conditions sont fixés de gré à gré.

REÇU LE

22. JUIL. 1994

ARTICLE 15 - CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

- 15.1 - En contrepartie des obligations qui lui sont imposées, la S.N.C.F. reçoit de la Collectivité une contribution financière annuelle, établie par référence au budget d'exploitation type exprimé en francs 1993 et figurant à l'Annexe 1 de la présente convention.
- 15.2 - La contribution annuelle versée par la Collectivité est fixée en moyenne pour la période quinquennale à :
40.841.000 F (QUARANTE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS) hors taxes sous réserve de l'application éventuelle des dispositions figurant au paragraphe 15.6 et à l'article 20.
- 15.3 - La S.N.C.F. est tenue d'acquitter la TVA sur les versements qu'elle recevra de la Collectivité ; à cet effet, le montant de ces versements est majoré de la TVA sur la base des taux en vigueur et compte-tenu des déclarations de TVA adressées par l'exploitant aux Services Fiscaux.
- 15.4 - Le montant de cette contribution sera ajusté chaque année en fonction de l'évolution des prix du PIBM publié en Juin de l'année N + 1 pour l'année N. Toutefois, si cet indice s'avérait inférieur à celui appliqué au titre de l'article 16.3, c'est ce dernier qui serait retenu comme définitif.
- 15.5 - Sur un exercice donné, l'index d'actualisation visé à l'alinéa 15.4 ne saurait toutefois être supérieur au taux de variation de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) allouée par l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse au titre du financement du transfert de compétences arrêté au 31 Décembre 1986, et en application des dispositions figurant à la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 susvisée.
- 15.6 - Dans le cas où, sur un exercice donné, la situation prévue à l'article 15.5 se présenterait, les deux parties réexamineraient, sans délai, les éléments financiers de la convention.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

- 16.1 - Le règlement de la contribution financière due à la S.N.C.F. définie à l'article précédent est effectué par acomptes trimestriels.

- 16.2 - Au début de chaque trimestre, la S.N.C.F. établit et adresse à la Collectivité pour règlement, une facture d'acompte majorée de la TVA.
- 16.3 - Le montant de chaque acompte trimestriel sera égal au quart de la contribution financière de l'année précédente révisée sur la base du PIBM prévu par la loi de finances de l'année considérée.
- 16.4 - Les sommes dues à la S.N.C.F. sont mandatées par la Collectivité dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de réception de la facture d'acompte correspondante établie par la S.N.C.F..
- 16.5 - Le défaut de mandatement dans ce délai, du fait de la Collectivité fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la S.N.C.F., calculés à un taux égal à celui retenu pour les marchés publics.
- 16.6 - Les dispositions de l'article 16.5 ne s'appliqueront pas si, au cours d'un même exercice, l'anticipation des derniers versements permet de compenser le retard lié au délai de mise en place des crédits qui affecte le premier versement.
- 16.7 - Le comptable assignataire des paiements et des recouvrements est le Payeur de Corse.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS TEMPORAIRES DE PRE-RETRAITE

- 17.1 - Pour faire face aux dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions spéciales accordées au personnel au titre des allocations temporaires de pré-retraite, la S.N.C.F. perçoit de la Collectivité le remboursement des prestations réellement versées en fonction des départs effectifs.

L'échelonnement prévisionnel de ces dépenses est repris dans le tableau figurant en annexe 2 à la présente convention.

- 17.2 - Chaque trimestre, dès réception de la facture émanant de l'organisme chargé du paiement de cette allocation, la S.N.C.F. établit et adresse à la Collectivité, pour règlement, une facture dont le montant est égal au montant facturé par l'organisme ci-dessus.

S'agissant d'un remboursement à l'identique, cette facture n'est pas soumise à la TVA.

- 17.3 - Les conditions de paiement sont reprises aux articles 16.4, 16.5, 16.6 et 16.7.

RECU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 18 - ARRETE ET COMMUNICATION DES COMPTES

18.1 - L'exploitant tient à la disposition de la Collectivité la comptabilité analytique d'exploitation de la région S.N.C.F. de MARSEILLE dans laquelle sont tenus les comptes des Chemins de Fer de la Corse.

18.2 - L'exploitation du réseau fait l'objet d'un compte individualisé. Les éléments de ce compte arrêté au 31 Mars de l'année N + 1 pour l'année N sont, en permanence, accessibles à la Collectivité.

En particulier, la Collectivité reçoit :

- chaque mois un état détaillé donnant : trafic, recettes et charges,
- régulièrement les états prévisionnels et les résultats.

18.3 - La comptabilité analytique des Chemins de Fer de la Corse est tenue de telle sorte qu'elle doit permettre, en cas de contrôle du "réseau" par la Collectivité, de déterminer les centres de coûts et de connaître les ratios essentiels à une bonne gestion et à un suivi de l'évolution des coûts.

ARTICLE 19 - AMELIORATION DU RESEAU

19.1 - En vue de permettre l'amélioration du réseau, la S.N.C.F. et la Collectivité conviennent que, chaque année de la période quinquennale, dès connaissance du décompte définitif de l'année précédente, le montant des recettes réelles de l'année N - 1 est comparé à offre constante au 1er Janvier 1994 (mesurée en km/trains) au montant des recettes budgétées indexées par l'application des indices indiqués aux alinéas 15.4 et 15.5.

19.2 - La Collectivité et la S.N.C.F. décideront lors de l'une des réunions du Comité de Concertation prévu à l'article 23, des conditions d'affectation aux besoins des Chemins de Fer Corses de cette différence lorsqu'elle est positive et de l'incidence de l'ajustement prévu aux articles 15.4 et 15.5.

Il est mutuellement convenu, que ces excédents dégagés seront néanmoins affectés en priorité à la couverture de l'augmentation éventuelle des charges, le reste étant destiné à financer des travaux ponctuels d'amélioration du réseau.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où interviendrait de manière imprévue, un fait remettant en cause l'équilibre ou l'un des éléments substantiels des dispositions de la présente convention, en raison notamment d'une chute imprévisible ou d'absence totale de trafic, d'une dérive des charges et résultant d'évènements indépendants de la volonté de la S.N.C.F., les parties à la

présente convention en examineront sans délai les raisons, et définiront les mesures, notamment financières, propres à y remédier.

ARTICLE 21 - INVESTISSEMENTS

Un programme d'investissements établi en fonction du Contrat de Plan conclu entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 1er Février 1994 et d'un montant de 55 millions de francs sera réalisé par la Collectivité pendant la période 1994-1998, afin de poursuivre la modernisation des infrastructures et des matériels.

ARTICLE 22 - CONCOURS EXCEPTIONNEL DE LA COLLECTIVITE

Afin d'assurer la maintenance des installations et du matériel ferroviaire, la Collectivité attribue annuellement à la S.N.C.F. une dotation complémentaire d'équipement d'un montant de 1.000.000 F (1 million de francs) pour la durée de la convention.

Les fonds correspondants seront libérés dès réception des factures relatives à la réalisation des opérations concernées.

REÇU LE
29 JUIN 1994
PREFECTURE DE CORSE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE L'ORSE

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - STRUCTURE DE CONCERTATION - RAPPORT D'ACTIVITE

23.1 - Un Comité composé de représentants de la Collectivité et de la S.N.C.F. se réunit au moins deux fois par an afin d'examiner l'activité du réseau pendant la période écoulée et ses perspectives d'évolution.

Il étudie notamment les modifications substantielles de la consistance du service proposées par la S.N.C.F. dans les conditions fixées aux articles 5.1 et 8.1 ci-dessus.

23.2 - La S.N.C.F. présente chaque année dans le cadre de ce Comité, avant le 31 Juillet courant, un rapport retraçant l'emploi de la contribution financière qu'elle a reçue sous la forme d'un compte-rendu d'activité couvrant l'exercice précédent. En particulier, elle précisera les efforts déployés aux fins d'améliorer le coefficient d'exploitation.

ARTICLE 24 - ASSURANCES

La S.N.C.F. a souscrit des polices d'assurances dont la Collectivité a eu connaissance, pour garantir les risques inhérents à l'exploitation du réseau. Toute modification relative aux modalités de souscription desdites polices ou afférente à la nature ou à l'étendue de leurs garanties, fera l'objet d'un accord préalable entre les parties à la présente convention.

ARTICLE 25 - SUSPENSION DES OBLIGATIONS

La S.N.C.F. sera déchargée des engagements qu'elle assume en vertu de la présente convention si elle est empêchée de les remplir en raison de la survenance d'un événement de force majeure.

ARTICLE 26 - DUREE DE LA CONVENTION

- 26.1 - La présente convention est conclue pour une période allant du 1er Janvier 1994 au 31 Décembre 1998 sans possibilité de résiliation pour autre motif que l'inexécution par l'autre partie des clauses de la présente convention ou pour tout autre motif de résiliation d'office reconnu par le droit public.
- 26.2 - La présente convention sera renouvelée par avenant à compter du 1er Janvier 1999.

ARTICLE 27 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation ou l'application de la présente convention, ou concernant tout droit ou obligation en découlant directement ou indirectement, les parties contractantes s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un arrangement amiable. Si elles ne pouvaient y parvenir dans un délai de six mois à partir de la survenance de la contestation constatée par écrit par l'une des parties, cette contestation serait portée devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à AJACCIO, le
en quatre exemplaires

Le Directeur de la Région
S.N.C.F. de MARSEILLE,

Le Président du Conseil Exécutif,

Pierre VIEU

Jean BAGGIONI

REÇU LE

22. III 1994

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE 1

22 J 1993

DIRECTION DE LA MERSE

<p align="center">BUDGET D'EXPLOITATION TYPE 1993 (en milliers de francs 1993)</p>

A - DEPENSES

A.1 - Fonction Administration :	10.742
A.2 - Fonction Equipement :	13.904
A.3 - Fonction Matériel et Traction :	16.339
A.4 - Fonction Transport :	17.706
TOTAL DEPENSES (A) :	58.691

B - RECETTES

B.1 - Recettes Voyageurs :	15.150
B.2 - Recettes Marchandises :	1.470
B.3 - Recettes diverses :	1.230
TOTAL RECETTES (B) :	17.850

<u>C - INSUFFISANCE HORS TAXES (A - B) :</u>	40.841
---	---------------

N.B. : A titre provisionnel, le montant de la TVA sur insuffisance sera déterminé sur la base d'un taux forfaitaire arrêté à 4,5 % sous réserve d'une régularisation conformément aux dispositions figurant à l'article 15.3 de la présente Convention.

ANNEXE 2

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PREFECTURE DE LOIRE

**ECHELONNEMENT PREVISIONNEL DES
ALLOCATIONS TEMPORAIRES
DE PRE-RETRAITE**

ANNEE	Nombre d'agents remplissant les conditions	MONTANT (milliers de Frs)
1994	8	757
1995	16	1122
1996	21	1803
1997	27	2461
1998	32	2854